

CH_VB 92.400 vom 19. März 1993

Bundesverwaltung, 1993-03-19, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_92.400

FR: CH_VB 92.400 du 19 mars 1993

IT: CH_VB 92.400 del 19 marzo 1993

Erwägungen

E. 19

mars 1993 souhaitée, sans devoir toucher au nombre des signatures requises dans la loi actuelle. Il s'agit d'éviter que l'argent ne pervertisse par trop la démocratie en devenant l'élément déterminant de l'usage des droits populaires. Dans cet esprit, il serait également sain d'interdire la rétribution des signataires ou des gens qui récoltent les signatures, puisque de tels cas se sont déjà produits. Si nous décidons de modifier la réglementation des droits populaires, il faudrait en profiter pour améliorer simultanément la clarté des débats et la pertinence des décisions issues d'un référendum. Le phénomène bien connu de l'addition de minorités hostiles les unes aux autres, unies dans le refus d'une nouvelle loi pour des motifs diamétralement opposés, favorise excessivement l'immobilisme législatif, et rend parfois les campagnes référendaires extrêmement confuses. En autorisant un comité référendaire à préciser quel aspect de la loi il combat et le sens dans lequel le législateur devrait corriger son oeuvre, on réduirait notablement les refus par minorités additionnées. Du même coup, on réduirait probablement le nombre de référendums lui-même. Conformément à l'article 21 ter LREC, la commission doit faire rapport en particulier sur les travaux que l'Assemblée fédérale et l'administration auraient déjà entrepris concernant le même objet, sur le calendrier et l'ampleur du travail parlementaire qu'imposerait l'initiative ainsi que sur la possibilité d'atteindre le but visé en adressant une intervention au Conseil fédéral. Le programme de la législature 1991-1995 présenté par le Conseil fédéral prévoit qu'un projet de révision de la loi sur les droits politiques (LDP) soit soumis au Parlement dans le courant de l'année 1993. Le chancelier de la Confédération a d'ailleurs réaffirmé cette intention au cours d'un entretien qu'il a eu avec la commission le 13 avril 1992. Vu la situation, la commission estime qu'il n'est pas opportun qu'elle entame ses propres travaux législatifs en la matière à la suite de l'initiative parlementaire. Faute de temps, la commission serait loin d'atteindre son objectif même si elle déposait des motions ou des postulats, étant donné que le message du Conseil fédéral aura probablement déjà été rédigé au moment où ces interventions seraient transmises au gouvernement. Dans un proche avenir, les parlementaires auront la tâche plus aisée: les demandes ayant trait au domaine de la LDP pourront être déposées sous la forme de propositions visant à modifier le projet de loi du Conseil fédéral. Outre ces motifs formels, certaines objections quant au fond avancées contre les différentes mesures proposées par l'auteur de l'initiative ont également amené la commission à ne pas donner suite à l'initiative, ni à reprendre les demandes formulées dans celle-ci en déposant des interventions allant dans ce sens: - Il est inopportun et irréalisable en pratique d'interdire l'envoi en masse de listes de signatures vierges. A l'occasion du lancement d'un référendum, il serait en effet incompréhensible qu'un parti politique comptant 30 000 adhérents se voie interdire l'utilisation de la liste de ses membres pour distribuer à ces derniers les feuilles destinées à recueillir des signatures. Si une telle interdiction frappait

uniquement les agences commerciales spécialisées dans les relations publiques, il en résulterait des problèmes de définition difficiles à résoudre. Par ailleurs, il ne serait guère possible de contrôler efficacement le respect d'une telle interdiction. - Il ne serait non plus guère applicable d'interdire toute rétribution des personnes chargées de récolter des signatures, même s'il s'agissait seulement d'interdire la rétribution des personnes payées en fonction du nombre de signatures récoltées. Mais il serait aisé d'enfreindre une telle interdiction: il suffirait de modifier la formulation des conditions de recrutement, le but du recrutement, lui, restant le même. - L'une des exigences formulées dans l'initiative est déjà remplie, à savoir l'interdiction de rétribuer directement les signataires. Une telle pratique réunit les éléments constitutifs de la corruption électorale, visée à l'article 281 du Code pénal; elle est punie de l'emprisonnement ou de l'amende. La commission partage l'avis de l'auteur de l'initiative pour dire que les récoltes de signatures donnent lieu à des pratiques douteuses et qu'il serait souhaitable, pour le principe, de pouvoir limiter l'influence que certains facteurs financiers ont sur l'exercice des droits populaires. Aussi la commission a-t-elle également examiné d'autres mesures allant dans le sens des demandes formulées par l'auteur de l'initiative: -S'agissant de l'exercice des droits populaires, quelques membres de la commission ont proposé non pas de limiter l'influence des milieux bénéficiant de gros moyens financiers à coup d'interdictions qui sont de toute manière inapplicables, mais plutôt de soutenir les milieux disposant de moyens plus modestes. - La motion Petitpierre (92.3125) transmise au Conseil fédéral par le Conseil des Etats le 17 juin 1992 sous la forme d'un postulat a alimenté les débats de la commission. Cette intervention propose que les signatures soient recueillies uniquement dans des bureaux cantonaux ou communaux. Les opposants ont fait valoir que cette pratique limiterait sensiblement l'exercice des droits populaires et les échanges de vues entre citoyens actifs. - Par 10 voix contre 6, la commission a rejeté une proposition demandant qu'elle dépose un postulat invitant le Conseil fédéral «à examiner la question de savoir comment contenir l'influence exercée par les moyens financiers de manière à ce que l'argent ne devienne pas un facteur prépondérant dans l'exercice de la démocratie directe». La majorité des membres de la commission n'escomptait de cet examen aucun résultat suffisamment utile. - En revanche, la commission est tombée d'accord sur une proposition visant à obliger les citoyens actifs à apposer leur signature sur les listes destinées à cet effet. Les règles actuelles ne sont manifestement pas assez dissuasives pour combattre la pratique illicite consistant à inscrire sur les listes de signatures des noms empruntés qui n'y ont pas leur place. Cette mesure spécifique peut fort bien être prise en compte à l'occasion de la prochaine révision de la LDP. L'initiative propose d'ailleurs que l'on prévoie, lors de cette révision, la possibilité, pour les auteurs d'un référendum, d'indiquer précisément quelles dispositions de la loi ils combattent, et dans quel sens ils voudraient que son texte soit modifié. L'initiative demande en outre que le nombre de signatures requis par la loi ne soit pas augmenté. Au cours de l'examen de l'initiative, la commission ne s'est pas prononcée sur ces deux questions; en effet, elles ne peuvent pas être réglées dans le cadre d'une révision de la LDP puisque qu'elles doivent l'être au niveau constitutionnel. La commission examine actuellement ces questions dans le cadre de sa propre initiative du 4 août 1992 (92.436) demandant la création d'un référendum constructif ainsi que dans le cadre des initiatives parlementaires Rychen et Seiler Hanspeter du 19 mars 1992 (92.410 et 92.411) demandant l'augmentation du nombre de signatures requis, l'une pour les référendums et l'autre pour les initiatives populaires. Antrag der Kommission Der Initiative keine Folge geben Proposition de la commission Ne pas donner suite à l'initiative Angenommen -Adopté

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Parlamentarische Initiative (Rebeaud) Vorschriften über Unterschriftensammlungen für Volksabstimmungen Initiative parlementaire (Rebeaud) Règles applicables aux droits populaires In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1993 Année Anno Band I Volume Volume Session Frühjahrssession Session Session de printemps Sessione Sessione primaveraile Rat Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung 16 Séance Seduta Geschäftsnummer 92.400 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 19.03.1993 - 08:00 Date Data Seite 531-534 Page Pagina Ref. No

E. 20

022 410 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.